



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

29 AVR. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011 113 - 0012

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2005-12064 du 12 octobre 2005 ;

VU l'étude des dangers relative à l'atelier EPAL remise le 31 décembre 2007 à l'inspection des installations classées de la DRIRE de Rhône-Alpes ;

VU la révision de l'étude des dangers de l'« atelier EPAL et stockages associés » (version 4) remise le 3 février 2010 à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes ;

VU le rapport d'examen final en date du 9 février 2011 portant sur l'étude de dangers de l'atelier EPAL, rédigé par l'inspection des installations classées de la DREAL de Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 4 mars 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 14 avril 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM à la suite de l'examen final de l'étude de dangers relative à l'atelier EPAL qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ISOCHEM (siège social : 32, rue Lavoisier – Site IRCHA – 91710 Vert-le-Petit) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier BP36.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Ces deux derniers paragraphes ne sont applicables qu'en cas de cessation d'activité de l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement ISOCHEM du PONT-DE-CLAIX.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

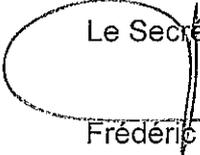
ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

Fait à Grenoble, le 29 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,


Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 119-0012

En date du

29 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Frédéric PÉRISSAT

**Prescriptions techniques applicables à
la société ISOCHEM – atelier EPAL
Plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX**

ARTICLE 1^{er} - Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société ISOCHEM ci-après dénommée exploitant, de la mise à jour de l'étude des dangers spécifique de l'«atelier EPAL et stockages associés » qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (38800), rue Lavoisier.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère aux échéances reprises dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant les études de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude des dangers de l'« atelier EPAL et stockages associés » et ses annexes	Version 4 du 25/01/10	31/01/2015

ARTICLE 2 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude des dangers précitée

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens du paragraphe 2 de la circulaire du 10/05/10 ⁽¹⁾) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE 3 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05, à savoir celles permettant de:

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,

¹ récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

- les tester,
- les maintenir.

Pour cela :

- des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS,
- et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur de vapeur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur de vapeur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notices d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 5 – Compléments à fournir

L'actualisation de l'étude des dangers prescrite à l'article 1^{er} comporte notamment les éléments suivants :

- en ce qui concerne le phénomène dangereux n°11 (rupture de la canalisation d'effluents gazeux), l'exploitant devra :
 - prendre en compte le défaut métallurgique en tant qu'événement initiateur d'une rupture totale ou partielle de la canalisation d'effluents gazeux ;
 - justifier que les deux mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure les phénomènes n°11.2 et n°11.11 du PPRT restent efficaces pour des fuites modérées liées à un défaut métallurgique ;
 - ou, à défaut, évaluer les zones d'effets liées à une fuite non détectée par les deux mesures de maîtrise des risques mises en place, sur une durée d'une heure (ou de 30 minutes si les critères du paragraphe 3.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010 sont respectés) : si les zones d'effets toxiques dépassent des limites de propriété de la plate-forme chimique, le phénomène relatif à une fuite modérée devra être coté en probabilité-gravité, et si les aléas associés à l'atelier EPAL ou les conclusions de la matrice MMR sont remis en cause, l'exploitant devra mettre en place des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
- l'exploitant procédera à l'examen des phénomènes dangereux relatifs à une pressurisation lente des bacs d'éthanol et à l'évaluation de leurs conséquences en terme d'effets thermiques, conformément aux dispositions du paragraphe 1.2.8 de la circulaire du 10 mai 2010. En cas d'effets hors site, ces phénomènes seront cotés en probabilité et gravité, et placés sur la grille

MMR. L'exploitant proposera si nécessaire la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour réduire la gravité et/ou la probabilité des phénomènes dangereux, si les conclusions de la grille MMR sont remises en cause. Le cas échéant, il pourra être démontré que les événements des réservoirs (comprenant les éventuels disques de rupture) sont suffisamment dimensionnés pour éviter ce phénomène de pressurisation lente ;

- l'exploitant devra justifier l'absence d'effets dominos issus des phénomènes dangereux n°13 (explosion de gaz naturel dans le sécheur) et n°15 (inflammation de gaz naturel en cas de rupture de la canalisation) sur les canalisations de PCl_3 et d'effluents gazeux, ou intégrer leur probabilité dans l'étude détaillée (nœuds papillons) des phénomènes dangereux n°9 (rupture de la canalisation de PCl_3) et n°11 (rupture de la canalisation d'effluents gazeux). Le cas échéant, si les conclusions de l'analyse des risques sont remises en cause, l'exploitant proposera des mesures de maîtrise des risques complémentaires permettant de réduire la probabilité de l'effet domino, ou de protéger les cibles ;
- des justifications relatives à la résistance des structures de l'atelier EPAL au poids de la neige vis-à-vis des règles N84 seront apportées. En l'absence de telles justifications, l'étude devra prendre en compte cet aléa dans les calculs de probabilité des phénomènes dangereux concernés ;
- la révision de l'étude des dangers devra intégrer l'ensemble des conclusions des différentes études des dangers réalisées depuis la version 4 de janvier 2010, pour l'évaluation des effets dominos sur l'atelier EPAL ;
- le chapitre relatif à l'accidentologie interne et externe devra mentionner explicitement l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'atelier EPAL vis-à-vis des accidents les plus significatifs et pour lesquels des situations similaires pourraient se présenter au niveau des installations de l'atelier EPAL, ou indiquer précisément la référence des lignes du tableau d'analyse des risques traitant d'une situation similaire.

ARTICLE 6 – Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

L'exploitant réalise les actions suivantes dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Mesures de maîtrise des risques complémentaires	
✓	<p>Bâtiment de confinement de la zone stockage/dépotage de PCl_3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bâtiment de confinement sera exploité portes coulissantes fermées en permanence, à l'exception des entrées et sorties des camions de livraison du PCl_3. ▪ Toute opération de dépotage sera rendue impossible en l'absence de fermeture des portes, par la mise en place d'une chaîne de sécurité automatique. ▪ En cas d'ouverture des portes coulissantes, une alarme sera déclenchée en salle de contrôle. ▪ L'ouverture des portes coulissantes ne sera possible que par appui maintenu sur un bouton de commande, avec fermeture automatique de la porte si l'appui sur le bouton est relâché.
✓	<p>Canalisation d'alimentation en PCl_3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La canalisation PCl_3 simple enveloppe en DN40 sera remplacée par une canalisation double enveloppe en DN25, sous pression d'azote avec une chaîne de sécurité pression basse double enveloppe arrêtant le transfert par fermeture d'une vanne de sectionnement et une 2^{ème} chaîne de sécurité pression basse double enveloppe arrêtant la pompe PCl_3 ▪ Le tracé de la canalisation double enveloppe sera situé en dehors des zones d'effets dominos associées aux effets thermiques d'un jet enflammé issu de la canalisation d'alimentation en gaz naturel ; à défaut, la canalisation sera protégée à l'égard des effets thermiques induits ▪ La ou les parties conservée(s) en simple enveloppe sera(ont) intégrée(s) dans un confinement rapproché, associé à une chaîne de sécurité de pression basse et à une détection gaz, ou mesures équivalentes, arrêtant le transfert d'une part par fermeture d'une vanne de sectionnement et d'autre part par arrêt de la pompe PCl_3
✓	<p>Fosse R51030</p> <p>Une canalisation permettant de rejeter le chlore issu de la réaction de l'eau de javel à 15 mètres de haut sera mise en place au niveau de la fosse R51030.</p>
✓	<p>Canalisation d'effluents gazeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'une 2^{ème} chaîne de sécurité pression basse, ou mesure équivalente, fermant une vanne sur l'alimentation en PCl_3 de la section réaction en complément de la chaîne de sécurité pression basse existante arrêtant la pompe PCl_3 ; ▪ Renforcement ou justification du niveau de confiance (NC=2) de la chaîne de sécurité de pression haute qui coupe l'alimentation en PCl_3 de la section réaction

